

AR_2021_35

**ARRÊTÉ PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE DITE DU VIVIER**

Le Maire de la Commune de CASSAGNAS :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure du pont enjambant le ruisseau "Le Poumas" et supportant la voie communale dite du Vivier, est gravement endommagée du fait :

- d'un très important affouillement du mur de soutènement en retour avale côté gauche ;
- d'une fissuration verticale en milieu du mur de soutènement ;
- d'une érosion du radier et de son massif rocheux ;

Considérant que cet ouvrage d'art, ainsi fragilisé, ne présente plus la solidité requise pour permettre la circulation en toute sécurité des véhicules, quelque soit leur tonnage, susceptibles de l'emprunter.

ARRÊTE :

Article 1er : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur la portion de la voie communale dite du Vivier située de part et d'autre de l'axe médian du pont du ravin du Poumas d'une longueur de 50 mètres tant en amont qu'en aval.

Article 2: Une signalisation adéquate sera mise en place.

Article 3: L'interdiction telle qu'édictée par l'article 1er du présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

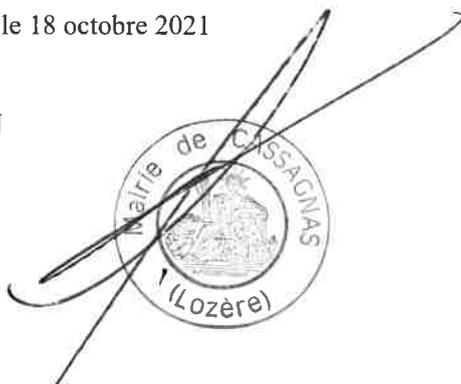
Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cassagnas.

Article 6: Monsieur le maire de la commune de Cassagnas, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cassagnas, le 18 octobre 2021

Le Maire,
Jean WILKIN



Pour extrait certifié conforme